

LES INTERVENTIONS PONCTUELLES

Elles peuvent être :

- soit organisées par l'établissement lui-même
- soit organisées par les collectivités locales (communes, départements, régions) .

Article L.216-1 du Code de l'Education : « Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

L'organisation de ces activités est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la collectivité. »

Modèle type de convention : dans circulaire du 8 août 1985



ACCORD DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OBLIGATOIRE

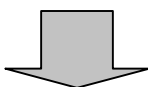
- soit autorisées par le maire de la commune.

Article L. 212-15 du Code de l'Education : « Sous sa responsabilité, et après avis du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La commune, ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation entre son représentant, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie. »

Modèle type de convention : dans circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993



SIMPLE AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

- Destiné, depuis la rentrée 2007, à l'ensemble des collèges de l'éducation prioritaire.
- Rentrée 2008 : généralisé à tous les collèges
- Hors temps scolaire - Durée indicative de 2h, quatre jours par semaine
- 3 domaines : aide aux devoirs et aux leçons ; pratique sportive ; pratique artistique et culturelle.
- Les activités culturelles et sportives peuvent être conduites par (...) des intervenants extérieurs, en particulier des associations
- Recommandation ministérielle : s'assurer de la qualité de l'encadrement et faire appel à des associations agréées au niveau local ou national (cf paragraphe « les associations agréées »)

- Convention type « Accompagnement scolaire : activités confiées à des tiers à l'extérieur de l'établissement

POUR PLUS D'INFORMATION

*Site Intranet de l'Académie
Rubrique : Lycées, Collèges Publics et Privés
Espace Accompagnement Educatif*